

La communauté protestante de
La Bréole
sous l'Ancien Régime



Source : Partage d'avis des Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes
(1662)

Transcription : Bernard APPY

Description :

Transcription du partage d'avis entre les Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur l'exercice de la religion réformée à La Bréole.

Archives Nationales

TT 236/14
Dossier 14 : 3 pièces
La Bréole :
Partage d'avis au sujet de
l'exercice de la R.P.R.

1662

Transcription : Bernard APPY

PREMIÈRE PARTIE ¹

[907]

La Bréouille ²

Aujourd'huy, 17^e ³ jour de may 1662, les Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes ès provinces de Provence, Lionnoys et Daulphiné, deslibérant sur l'instance entre :

- les Scindicqs généraulx du Clergé de ce Pays de Provence, demandeurs en requeste du 17^e avril dernier ⁴, d'une part ;
- et les anciens de la R.P.R. du lieu de La Bréouille, deffendeurs, d'aultre.

Et entre :

- les procureurs des gens des trois Estat de ce dict Pays de Provence, demandeurs en requeste du 9^e du présent mois ⁵, aux fins d'estre receus partyes intervenantes en ladite instance, d'une part ;
- et lesdictz anciens de ladite R.P.R. dudict lieu de Bréouille, deffendeurs, d'aultre.

Veu :

*- ladicte requeste desdicts Scindicqs généraulx du Clergé de ce dict Pays de Provence dudict jour, 17^e avril ⁶, tendante affin ⁷ de faire réparer les **[908]** entreprises, contreventions, usurpations et infractions faictes aux Édictz de paciffication, particulièrement de*

¹ . Cette première partie est constituée de 4 pages numérotées 907 à 910.

² . En marge.

La Bréole : Alpes de Haute-Provence, ar. Barcelonnette, c. Le Lauzet.

³ . Peut-être cette date est-elle erronée, car les Parties 2 et 3 sont datées du 27 mai 1662.

⁴ . 17 avril 1662.

⁵ . 9 mai 1662.

⁶ . 17 avril 1662.

⁷ . Pour "aux fins".

celluy de Nantes, par ceulx de la R.P.R. dudict lieu de La Bréouille, icelles réparer et restablir en l'estat et aux termes portés par lesdictz Édictz et Déclarations de Sa dicte Majesté ;

- nostre ordonnance dudict jour ⁸, portant que les partyes seront assignées à comparoir par-devant nous, aux fins de ladicte requête ;

- exploict d'assignation donné ausdits anciens de ladicte R.P.R. ⁹ dudict lieu de La Bréouille, dudict mois d'avril dernier ;

- nostre ordonnance du 1^{er} jour de ce mois ¹⁰, portant que dans ce jour lesdictz partyes se communiqueront respectivement leurs pièces, et les remettront par-devers nous ;

- ladicte requête des Procureurs des gens des trois Estats de ce dict Pays, dudict jour le 9^e de ce mois ¹¹, tendante affin d'estre receus partyes intervenantes aux instances intantées par-devant nous par lesdictz Scindicqs contre **[909]** ceulx de ladite R.P.R. de cette province, et l'employ de tout ce que sera escript ou produit en icelle par lesdits Scindicqs du Clergé ;

- nostre ordonnance du 12^e du présent mois ¹², portant qu'elle sera jointe à ladicte instance pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ;

- les demandes respectivement faittes par lesdites parties, signifiées et communicquées les 4 et 13^e du présent mois ¹³ ;

- Lettre patentes du roy René, Comte de Provence, du 20^e janvier 1579 ¹⁴, par lesquelles il seroit que la ville de Seyne et son circuit est donnée en otage à ceulx de ladite R.P.R., et le gouvernement d'icelle à Honoré Mathan ;

- acte de prestation de serment fait par ledit Mathan, suivant la procuration par luy donnée au nommé Mays, advocat au siège de Digne, entre les mains de M. d'Angoulesme, Grand Prieur de France, lors Gouverneur de cette province, du 14^e septembre 1597 ;

- extraict du synode tenu à Gap, du 14^e may audit an ¹⁵, auquel M. Chalier, ministre de Seyne, a assisté audit synode pour les habitants de laditte ville de Seyne et ledit lieu de La Bréouille, avec les députéz desdits lieux ;

- extraict de divers baptesmes faits en 1596 et 97 par ledit ministre de Seyne ;

- les extraits d'un livre de mariages par luy tenu èsdites années ;

- acte d'achapt d'une maison en laditte ville de Seyne, du 19^e octobre 598 **[910]**, sur laquelle lesdits habitants de laditte R.P.R. prétendent ledit temple estre basty et leur appartenir ;

- extraict de l'allivrement de Magdelaine Palune, à laquelle appartenoit laditte maison sur lequel lesdits habitants de laditte R.P.R. prétendent ledit temple estre basty et construit, et y avoir esté achepté d'elle à cet effet.

Escritures et productions desdites parties contredits, et tout ce que par icelles a esté remis, se sont trouvés contraires en opinion. À sçavoir...

⁸ . 17 avril 1662.

⁹ . Souligné dans l'original ; même chose pour la suite.

¹⁰ . 1^{er} mai 1662.

¹¹ . 9 mai 1662.

¹² . 12 mai 1662.

¹³ . 4 et 13 mai 1662.

¹⁴ . En 1579, le roi était Henri III.

¹⁵ . 14 mai 1597.

DEUXIÈME PARTIE ¹⁶**[911]***La Bréouille* ¹⁷

*Demandes des S^{rs} Scindicqs généraux du Clergé de ce
Païs de Provence ;
contre les anciens et habitants de la R.P.R., du lieu de La
Bréouille.*

1^{er}.

Premièrement, lesdits Scindicqs demandent l'interdiction de l'exercice de laditte Religion prétendue Refformée dans le lieu de La Bréouille, d'autant que par l'Édit de Nantes il ne leur est accordé que deux lieux par balliage, et par les Articles secret un troiesme lieu de balliage en cette province attendu la grande estendue ; et ledit exercice ayant esté introduit en ce lieu sans permission expresse de Sa Majesté, ny des Roys ses prédécesseurs, et doit estre aboly.

Advis du Commissaire catholique :

Deffences seront faites à ceux de la R.P.R. du lieu de La Bréouille d'y faire aucun exercice publicq ny assemblées publiques pour le ministère, reiglement et discipline, ny d'y tenir aucunes escholes pour l'instruction de leurs enfants.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

A esté respondu sur les mesmes articles que les suivant en la demande des Scindicqs contre les habitants de Seyne faisant profession de la R.P.R. ou ceux de La Bréouille de laditte Religion, ont esté maintenus en l'exercice de leur dite R.P.R. avec deffences à tous de les y troubler ; ensemble à tous les suivants pour n'avoir esté fait qu'une mesme production par lesdits habitants de Seyne faisant profession de ladite R.P.R..

2.

*De plus, que ceux de la R.P.R. ne puissent faire aucun exercice dans ledit lieu, par assemblée publique ; mesme soubz prétexte d'assister les malades dans les maisons, desquelz ils affectent de se trouver pour y chanter les Pseaumes de la version de Maroe en forme de **[912]** prières publiques. Ils en usent de mesmes aux autres lieux comme places, boutiques des artisans, et lors des feux de joye, et encores soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants, quoy que cela leur soit deffendu par les Ordonnances et Édits qui ont traité tels concours et assemblées de monopole et conventicule.*

[911] Advis du Commissaire catholique :

*Deffenses seront pareillement faites aux ministre et autres habitants de ladite R.P.R. d'y faire aucunes assemblées particulières, soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants ou d'assister leurs malades, que des proches parents ; n'y faire presche ou prières, mesmes chanter les Pseaumes **[912]** de la version de Maroe, et aux artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passants et voisins.*

[911] Advis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

3.

Qu'il soit enjoinct à ceux de laditte R.P.R. de souffrir que le devant de leurs maisons soit paré, et ce, à leurs despens, sy mieux n'ayment eux-mesmes le faire, les jours des processions de la Feste-Dieu et aussi du Très Saint-Sacrement de l'autel ; et de se mettre en estat de respect et de révérence lorsqu'on porte le saint sacrement aux malades, et en toutes les actions publiques de religion desdits catholiques.

¹⁶ . La deuxième partie est constituée de 8 pages numérotées 283 à 290.

¹⁷ . En marge.

Advis du Commissaire catholique :

Ceux de la R.P.R. ne seront obligés de tendre ny parer leurs portes et devant leurs maisons aux jours des processions du Saint-Sacrement et autres festes solennelles, sauf et sans préjudice des usages des lieux contraires, qui seront suivis. Et lorsqu'ils rencontreront le Saint-Sacrement dans les rues, pour estre porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promptement en quelques maisons voisines, ou retourner sur leurs pas, au son de la cloche qui le précède, ou de se mettre en estat de respect en levant, par ¹⁸ les hommes, le chapeau ; avec deffences de paroistre aux portes, boutiques et fenestres de leurs maisons, lorsque le Saint-Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

4.

Qu'ils seront tenus de garder les festes indittes par la sainte Église catholique, apostolique et romaine, sans travailler èz jours d'icelles, en quel mestier que ce soit, dont le bruit puisse estre entendu des passants et des voisins, et sans qu'ils puissent tenir **[913]** les boutiques ouvertes, pour éviter les scandales que les Édits ont esté soigneux de prévenir.

Advis du Commissaire catholique :

Enjoint à ceux de la R.P.R. de garder les festes indittes par l'Église romaine, et deffences de travailler en quelque mestier dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins, ny d'estaller et tenir boutiques ouvertes.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

5.

Leur sera encor deffendu d'estaller et débiter de la viande publiquement èz jours ausquels laditte Église en ordonne l'abstinence, pour éviter tout scandale.

[913] Advis du Commissaire catholique :

Deffences d'estaller ou débiter publiquement de la viande aux jours dont l'Église catholique apostolique et romaine en ordonnera l'abstinence.

[913] Advis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

6.

Ne leur sera loisible d'avoir aucunes escholes pour l'instruction de leurs enfants, soit publiques ou privées pour deux ou trois familles ; ne le pouvants faire hors des lieux de leur établissement.

Advis du Commissaire catholique :

Deffences de tenir aucunes escholes.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

7.

Ne pourront faire aucunes impositions, levées de deniers ou cottes, qu'en présence des juges et officiers des lieux, et de leur autorité ; ausquels, ils remettront l'estat, pour le conserver et envoyer copie de six en six mois à Sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier.

Advis du Commissaire catholique :

Ne pourront faire aucunes impositions et levées de deniers que conformément à l'Article 43^e des Particuliers de l'Édit de Nantes.

¹⁸ . Pour.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

[914] 8.

Que deffences leur soient faictes de faire aucune assemblée, que jusques au nombre de 10, pour l'enterrement de leurs frères faisant profession de la R.P.R.. Lequel enterrement, feront de nuit ; sans qu'il leur soit permis de chanter aucuns Pseaumes devant ou après l'enterrement des corps, ny prononcer aucunes harangues funèbres, soit devant ou après le convoi.

[914] Advis du Commissaire catholicque :

Deffences à ceux de la R.P.R. de faire enterrer leurs morts, que le matin à la pointe du jour et le soir à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoi que de 8 personnes, des parents ou amis des deffuncts ; suivant l'ordonnance des précédents Commissaires exécuteurs de l'Édit de nantes, des 14^e décembre 1600, confirmée par deux arrests du Conseil, des 16 juin 1607 et 19^e may 1612. Ny de faire aucunes harangues funèbres aux portes.

[914] Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

Demandes des habitans faisant profession de la R.P.R. de la ville de Seyne et du lieu de La Bréoule ; contre lesdits S^{rs} Scindicqs du Clergé.

1^{er}.

Les habitans de laditte Religion de Seyne et La Bréoule s'estonnent de la demande desdits S^{rs} Scindicqz, veu qu'ils ne peuvent avec aucune sorte de justice demander la cessation de l'exercice, tant en laditte ville de Seyne qu'au lieu de La Bréoule puisque par l'Édit de pacification fait par Henry III^e l'an 1577, Article 59, entre [915] les villes d'ostage qui furent baillées en tout le royaume à ceux de la R.P.R., Seyne La Grand Tour fust donnée, avec les circuits d'icelle, à ceux de Provence où, depuis ledit temps, il a continué audit Seyne et La Bréoule sans aucune intermission, bien qu'il y fust estably longues années auparavant comme ils feront voir par leur production, laquelle anéantira les demandes desdits Scindicqs de vouloir supposer que le temple dudit Seyne soit basti en partie sur le fonds des Religieux dominicquains ; et par ainsy, la maintenue dudit exercice et dudit temple, encores que ce ne soit pas lieu de balliage, ne leur peut estre déniée, pour autant que par l'Article 6^e des Particuliers est porté expressément qu'en Provence sera donné trois lieux de balliage, oultre et par-dessus les autres lieux où il est desjà estably. Et quand à Remollon ¹⁹ et Espinasse ²⁰, ce sont Églises dans le Dauphiné.

[914] Advis du Commissaire catholicque :

A esté pourveu sur la présente demande sur le 1^{er} article des Scindicqs du Clergé dudit lieu de La Bréoule.

[914] Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

2.

Inutilement demandent, lesdits Scindicqs, de ne faire aucunes assemblées publiques ou privées, mesmes de vouloir les empescher de visiter leurs malades, veu que l'exercice ne leur pouvant [916] estre interdit, ils ont droit d'y faire tous les exercices de leur religion.

[915] Advis du Commissaire catholicque :

A esté pourveu sur le 2^e article des demandes desdits Scindicqs généraux.

¹⁹ . Remollon : Hautes-Alpes, ar. Gap, c. Chorges.

²⁰ . Espinasses : Hautes-Alpes, ar. Gap, c. Chorges.

[915] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

3.

Qu'ils ne pourront estre obligéz de tendre le devant de leur maisons, n'ayants jamais empesché qu'il y fust tendu ; sans les obliger à payer aucune chose, ayant tousjour évité la rencontre du Sacrement.

[916] Avis du Commissaire catholique :

A esté pourveu sur le 3^e article des demandes desdits Scindicqs généraux.

[916] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

4.

Qu'ils ne pourront estre troubléz ny molestéz de travailler dans leurs maisons et boutiques fermées, pourveu que le bruit ne soit entendu de la rue ; et qu'il sera deffendu à tous prestres de les y aller rechercher, n'estant de leur office.

Avis du Commissaire catholique :

Seront tenus de garder et observer les festes indittes en l'Église catholique apostolique et romaine ; et ne pourront, èz jours d'icelles, travailler, vendre ny estaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons fermées, èsdits jours deffendus, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu au-dehors des passants ou des voysins ; dont la recherche néantmoins ne pourra estre faite que par les officiers de la Justice.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

5.

Ne pourront estre adstrains à ne vendre et estaller de la viande publique, l'exercice leur estant permis, ilz n'y peuvent estre empeschéz.

Avis du Commissaire catholique :

A esté pourveu sur le 5^e article des demandes desdits Scindicqs généraux.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

[917] 6.

Il leur sera permis tenir un maître d'eschole pour l'éducation de leurs enfants, suivant l'Article 6^e des Particuliers.

[917] Avis du Commissaire catholique :

A esté pourvu sur le 6^e article des demandes desdits Scindicqs généraux.

[917] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

7.

En vain, lesdits S^{rs} Scindicqs du Clergé de Provence demandent que ceux de la R.P.R. ne puissent faire aucunes cottes sans les officiers des lieux, qui n'en ont jamais usé autrement.

Avis du Commissaire catholique :

A esté pourveu sur le 7^e article des demandes desdits Scindicqs généraux.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ø

8.

Demandent qu'ils ne seront obligés de contribuer aux réparations des églises, ornements d'icelles, pain bénist et prédicateur, conformément aux Édits.

Avis du Commissaire catholique :

Ne pourront estre contraints à l'advenir de contribuer aux réparations des églises, fontes de cloches, et autres semblables frais ou despences, s'ils n'y sont obligés par fondations, dottations ou autrement ; et pour le passé, hors de Cour et de procèz, pour maintenir la paix.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

9.

Que les enfants de ceux de laditte religion ne seront enlevés par force ou induction contre le gré de leurs parents par ceux de la Propagation [918] ou personnes interposées, pour les instruire en la Religion catholique apostolique et romaine, conformément aux Édits.

Avis du Commissaire catholique :

Deffences à ceux qui font profession de la Religion catholique apostolique et romaine de solliciter les enfants de ceux de laditte R.P.R., ny les enlever contre le consentement des pères et mères ou tuteurs ; et pareilles deffences à ceux de ladite R.P.R. d'empescher [918] leurs enfants par force ou autrement d'embrasser la Religion catholique apostolique et romaine ; et en cas de contravention, il en sera informé par les Juges des lieux.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

10.

Lesdits de la R.P.R. des villes de Seyne et La Bréoule seront maintenus à faire les enterrements de jour et en nombre de personnes que bon leur semblera, puisque l'Édit ne leur semblera puisque l'Édit ne leur déffend pas où l'exercice en leur religion est establi, n'ayant jamais chanté pseumes èz enterrements, croyant estre malséant de chanter quand les autres pleurent.

Avis du Commissaire catholique :

A esté pourveu sur le 8^e article des demandes des Scindicqs généraux.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

∅

Faict à Pertuis, le 27^e may 1662.

Bochart

Charles Arbalestier

TROISIÈME PARTIE ²¹

[919]

La Bréouille ²²

Motifs et raisons des Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édit de Nantes èz provinces de Provence, Lyonnais et Dauphiné, sur la diversité de leurs opi-

²¹ . La troisième partie est constituée de 5 pages numérotées 919 à 923.

²² . En marge.

nions en procédant au jugement des différens d'entre les Scindicqz généraux du Clergé dudit País de Provence et les habitants de la Religion prétendue Refformée du lieu de La Bréouille.

Motifs du Commissaire catholique :

Les habitants de la R.P.R. de la ville de Seyne ont prétendu, en deffendant à la demande des S^{rs} Scindicqs du Clergé de Provence tendante à faire démolir le temple que lesdits habitants de laditte religion ont fait bastir en laditte ville, de pouvoir soustenir que non seulement leur dit temple y doibt estre conservé et l'exercice de ladite R.P.R. continué, mais encore dans le lieu de La Bréouille distante d'environ 2 grandes lieues de laditte ville de Seyne.

Laquelle demande, lesdits habitants de ladite R.P.R. ne peuvent soustenir qu'en prétendant de trois choses l'une :

- la première, que par l'Édit de Poitiers, Article 59, laditte ville de Seyne ayant esté donnée en garde à ceux de leur religion, il est dit Seyne La Grande Tour et circuit d'icelle, et que soubz ce mot de circuit ledit lieu de La Bréouille, quoyque distant d'environ 2 grandes lieues de laditte ville y soit compris ;

- ou, en second lieu, que l'exercice de laditte R.P.R. y a esté fait èz années 1596 et 97, et qu'ainsy ils sont aux termes de l'Édit, Article 9 ;

- ou, en dernier lieu, que sy ledit lieu de La Bréouille n'est proprement une Église, que c'est une annexe où l'exercice de ladite R.P.R. a tousjours esté fait par le ministre de laditte ville de Seyne.

Quand à la première prétention, il est nécessaire d'examiner les termes portés par l'Édit de Poitiers. [920] Pour entrer dans la discussion des termes de cet Édit, ils sont exprès : Seyne La Grande Tour et circuit d'icelle, desquelles on ne void pas comme quoy lesdits habitants de laditte R.P.R. puissent induire ny prétendre que dans ce mot de circuit ledit lieu de La Bréouille y puisse estre compris, d'autant qu'il n'y a pas apparence de comprendre dans ce mot de circuit un lieu esloigné de 2 grandes lieues ou environ, ce mot ne pouvant signifier que quelque lieu de joignant et attaché à laditte Grande Tour, non point à la ville, les paroles y sont expresses, car Seyne La Grande Tour et circuit d'icelle, c'est-à-dire de laditte Tout et non de laditte ville, cela ne pouvant se rapporter qu'à laditte Tour et non à la ville de Seyne. Et quand mesmes l'intention de l'Édit, ce qui ne peut estre, seroit de rapporter le mot de circuit à laditte ville, cela ne pourroit jamais s'estendre à 2 grandes lieues ou environ de laditte ville, car autrement lesdits habitants de laditte R.P.R. pourroient prétendre la mesme chose en quantité de lieux qui sont dans la mesme distance, et d'autres plus voisins et plus esloignéz, ce qui n'est pas concevable. Et de prétendre que quand le lieu de La Bréouille seroit du gouvernement de Seyne, que pour cela l'exercice de laditte R.P.R. y fust permis, il n'y a ny propos ny apparence, mais on nie absolument qu'il en ayt esté, il n'y en a aucune lumière au procèz, et s'il estoit besoing, on justifieroit qu'il y avoit un Gouverneur particulier à La Bréouille au temps des guerres civiles.

S'ils prétendent que l'exercice de ladite R.P.R. y a esté fait publiquement ausdittes années 1596 et 1597, il faudroit le justifier par bonnes pièces et non par des baptistaires d'enfants du lieu de La Bréouille, qui peuvent avoir esté portés à Seyne pour estre baptisés, ou le ministre les avoit baptisés en passant. [921] Il faudroit faire voir qu'il eust eu un temple et un ministre estably et résident, et que ledit exercice y eust esté fait pendant lesdittes années, ce qu'ils ne font point.

S'ils prétendent que ce soit une annexe et que le ministre de laditte ville de Seyne y aille prescher, encores ont-ils moins de raison, d'autant qu'une annexe n'a point de ministre qui se dise son pasteur, ne députe point aux Synodes provinciaux, ainsy elle n'est point recogneue pour Église, et toutes annexes doibvent estre condamnées, et ceux de ladite R.P.R. ne le doibvent trouver mauvais puisqu'eux mesmes les rejettent de leurs

Synodes et ne les reconnaissent pas dans leurs assemblées. C'est aussy ce qui a donné lieu à la Déclaration du feu Roy de 634 ²³, vériffiée purement et simplement par la Chambre my-partie de Castres le 5^e janvier 1653, en suite de laquelle ont esté rendus les Arrests du Conseil, particulièrement du 21^e janvier 1657, portant deffences à tous ministres de faire prescher à plus d'un lieu, soubz prétexte d'annexes, ce qui a encores esté confirmé fraîchement par un autre Arrest du Conseil du 26^e janvier dernier ²⁴ pour Le Pont de Velle ²⁵, en voidant le partage entre M. Bouche, Maître des requêtes, et le Sr de Fermès, exécutants semblable commission, ce qui est fondé sur les termes exprès de leur Discipline ecclésiastique, en l'article 13 du chapitre où il est porté que les ministres avec leurs familles résideront actuellement en leur Église, à peyne d'estre dépossédéz de leur charge, autant en est-il dit dans leur Synode national tenu à St-Maixan ²⁶, l'an 1609.

*Par toutes ces raisons, estant constant qu'il y a lieu de condamner toutes ces annexes comme usurpations et entreprises contre **[922]** l'expresse volonté du Roy et la propre Discipline desdits de la R.P.R., le Commissaire catholique est d'avis que le temple dudit La Bréoule soit démoly, aux inhibitions d'y faire aucun exercice de ladite R.P.R., n'y ayant d'ailleurs jamais eu dans ledit lieu un véritable exercice pendant les années portées par ledit Édit, et ledit mot de circuit ne pouvant jamais estre entendu s'estendre jusques audit lieu de La Bréoule, n'estant purement et simplement relatif qu'à La Grande Tour.*

Les 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8^e articles des demandes des Scindicqs généraux du Clergé estant conformes à celles qu'ils ont fait pour Lent ²⁷, on employe les mesmes motifs de Lent.

Sur les demandes de ceux de la R.P.R., le 2^e article estant une suite du 1^{er}, ayant esté pourveu sur le 2^e de ceux des Scindicqs du Clergé à Lent, on employe les mesmes motifs.

Sur le 3^e article, ayant esté pourveu sur l'article 3 de la demande desdits Scindicqs généraux du Clergé à Lent, on employe les mesmes motifs.

Sur le 4^e, l'avis du Commissaire catholique est conforme à la disposition de l'Édit.

Sur les 5 et 6^e articles, estant conformes à ceux de Lents, on employe les mesmes motifs.

Le 7^e, accordé.

Le 8^e, accordé sy lesdits de la R.P.R. n'y sont obligéz par fondations, donations ou autrement.

Sur le 9^e, l'avis du Commissaire catholique se deffend de soy-mesme.

Pour le 10^e, les mesmes motifs qu'à Lents.

[919] Motifs du Commissaire de la R.P.R. :

Les motifs du Commissaire de la Religion prétendue Refformée concernans Seyne sont aussy employéz pour La Bréoule.

[923] *Faict et arrêté à Pertuis, le 27^e jour de may 1662.*

Bochart

Charles Arbalestier

²³ . 1634.

²⁴ . 26 janvier 1662.

²⁵ . Pont-de-Veyle : Ain, ar. Bourg.

²⁶ . Saint-Maixant : Deux-Sèvres, ar. Niort.

²⁷ . Lempis : Drôme, ar. Nyons, c. Remuzat.